



**COMMUNE DE
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET**

CERTIFICAT D'URBANISME POSITIF DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier n° CU 49299 23 C0001

Déposé le 04/01/2023

Tél. 02 41 56 23 23
mairie@saintlegersouscholet.fr

DEMANDEUR

Demandeur : **Madame VEAUX Dominique**
demeurant à : **6 rue de l' Ormeau Blanc**
49000 ECOUFLANT

LOCALISATION DU TERRAIN

Adresse terrain : **rue des Mauges - 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET**
Parcelle(s) : **AI0419**

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT EN DATE DU 04/01/2023

Demande précisant l'opération projetée, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L 410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de la propriété et la liste des taxes et participations d'urbanismes applicables à un terrain

Nature de l'opération : **projet de construction d'une maison individuelle**

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UB),

CERTIFIE

RÉPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique

Le terrain, objet de la demande, peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect des articles relatifs à la zone A et des prescriptions mentionnées ci-après : Le projet devra respecter les dispositions des articles UB1 à UB14 du Plan Local d'Urbanisme.

DISPOSITIONS D'URBANISME

PLU	Approuvé le :	Révisé le :	Modifié le :	Mise en compatibilité le :
Zone UB	04/05/2012	19/06/2017	22/03/2013 06/09/2013 02/09/2016	29/07/2013 05/12/2013

Ces dispositions figurent dans le règlement de zone consultable en Mairie

Les articles R 111-1, R 111-2, R 111-4, R 111-20, R 111-21, R 111-22, R 111-23, R 111-24, R 111-25, R 111-26 et R 111-27 du code de l'urbanisme qui sont d'ordre public restent applicables nonobstant les dispositions du PLU

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

L'immeuble n'est pas grevé par une servitude d'alignement

AUTRES SERVITUDES APPLICABLES

Néant

DROIT DE PRÉEMPTION

Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain Simple par délibération du conseil communautaire du 10/01/2017, et modifiés par délibérations des 20/11/2017 et 18/06/2018, au bénéfice de SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. **SANCTION** : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

ACCORDS NÉCESSAIRES

Néant

ÉQUIPEMENTS PUBLICS		
Réseaux	Nature desserte	
Assainissement		Servitude de réseau existant sur la parcelle. Aucune construction ne sera autorisée sur l'emprise de la servitude, soit 3.50 m centrée sur l'axe de la canalisation (5 m pour 2 canalisations). Servitude EU et EP sur la parcelle AI420. Réseau EU et EP rue des Mauges. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de la faisabilité technique du raccordement au réseau public de son projet.
Eau potable	Desserte totale	
Électricité	Desserte totale	
Voirie	Desserte totale	

RÉGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN (ARTICLE L.331-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME)
<p>Les taxes ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taxe d'Aménagement : <ul style="list-style-type: none"> - Part communale taux : 2,5 % - Part départementale taux : 2,5 % ▪ Redevance d'Archéologie Préventive taux : 0,40 % <p>Les participations ci-dessous pourront être prescrites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ par un permis de construire, un permis d'aménager et en cas de non-opposition à une déclaration préalable ; ▪ par un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L.332-12 du code de l'urbanisme. <p>Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du code de l'urbanisme).

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS
<p>SURSIS A STATUER</p> <p>Toute demande d'autorisation d'urbanisme sur le terrain pourra se voir opposer un sursis à statuer si l'aménagement ou la construction est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dont l'élaboration est prescrite par délibération du Conseil de Communauté du 18/09/2017 (articles L.424-1 et L.153-11 du code de l'urbanisme)</p> <p>RISQUE SISMIQUE</p> <p>L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone 3 de sismicité (aléa modéré) et en conséquence votre projet de construction doit respecter la réglementation sismique.</p> <p>RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES</p> <p>L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa faible du risque de retrait-gonflement des argiles.</p> <p>RADON</p> <p>Le terrain est situé sur le territoire d'une commune à potentiel radon de catégorie 3.</p>

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

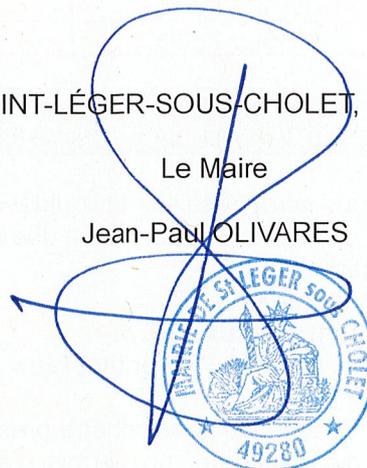
La réalisation de l'opération mentionnée dans la demande peut-être soumise à des formalités administratives préalables, en particulier :

- Demande de permis de construire.

Fait à SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 27/02/2023

Le Maire

Jean-Paul OLIVARES



Transmis en Sous-Préfecture le : 28/02/2023

Affiché en mairie le : 28/02/2023

Le présent certificat est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-4 du code de l'urbanisme.

RENSEIGNEMENTS

Pour toute demande de renseignements, s'adresser à la Mairie de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET

☎ 02 41 56 23 23

DUREE DE VALIDITE

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment une demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 MOIS à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause.

ATTENTION : Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer préalablement à l'acquisition d'une construction qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des Tribunaux de Grande Instance, Notaires...).

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être :

- ✓ soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ;
- ✓ soit déposée contre décharge à la mairie.

RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE (ARTICLES R. 431-2 DU CODE DE L'URBANISME)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole, dont la surface de plancher n'excède pas 150 m².

(Pour les constructions à usage agricole, le plafond est porté à 800 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur à 4 mètres, il est de 2 000 m² de surface de plancher et d'emprise au sol).

DIVISION DE TERRAIN

Sauf si la division constitue un lotissement (article L. 442-1 du code de l'urbanisme), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Les cessions effectuées sans autorisation de lotir, alors que cette autorisation était nécessaire sont entachées de nullité (article L. 442-4 du code de l'urbanisme).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet, Commissaire de la République.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "www.telerecours.fr"